

CABINET DU MINISTRE

ARRETE N° 069 MIPARH/ du 01 JUIL 2010 fixant les mesures pratiques
d'exercices de la police sanitaire en frontières

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 63-323 du 25 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi N° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret N° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret N°67-413 du 21 septembre 1967 ;
- Vu le décret N° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret N° 99-447 du 7 juillet 1999, portant application de la loi N° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Production Animale et Ressources Halieutiques ;
- Vu le décret N°2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du gouvernement modifiant et complétant le décret N° 2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret N°2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : L'arrêté N°17/MIPARH du 19 mai 2006 fixant les mesures pratiques d'exercices de la police sanitaire en frontières est modifié et complété en ses articles comme suit.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les mesures pratiques d'exercice de la police sanitaire en frontières aéroportuaires, portuaires et terrestres.

Article 3 : La police sanitaire en frontières porte sur l'inspection et le contrôle sanitaires vétérinaires des animaux vivants, des denrées animales et /ou d'origine animale et des produits de pêche aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Article 8 : Le SICOSAV est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. Il peut être assisté d'un adjoint.

Article 9 : Le SICOSAV est organisé comme suit :

- Le chef de service et les cellules rattachées ;
- Le bureau de l'aéroport international ;
- Les bureaux du port autonome d'Abidjan ;
- Une équipe mobile d'inspection et de contrôle.

Article 10 : Les activités au port autonome de San-Pédro et aux postes frontières terrestres sont rattachées aux services extérieurs concernés et techniquement suivies par le SICOSAV.

Article 11 : Le SICOSAV exerce un droit de vérification sur les documents sanitaires, de salubrité et de qualité pour l'importation et l'exportation.

Article 12 : Le visa du SICOSAV est obligatoirement requis sur les certificats sanitaires, de salubrité ou de qualité d'animaux, de denrées animales ou d'origine animale et de produits animaux et de pêche destinés à l'importation ou à l'exportation.

Article 13 : Le SICOSAV est membre de droit de toute commission d'agrément d'importateurs ou d'exportateurs d'animaux, de denrées animales et d'origine animale et de produits animaux et de pêche.

Article 14 : Le SICOSAV est en liaison fonctionnelle avec :

- la Direction des Services Vétérinaires, dépositaire de la réglementation zoosanitaire et du contrôle sanitaire et qualitatif ;
- la Direction des Productions Halieutiques en ce qui concerne la taille des produits de pêche et les mouvements des bateaux et le contrôle de la pêche responsable ;
- la Direction des Productions d'Elevage pour les quotas d'importation des produits carnés ;
- la Direction de la Transformation et de la Valorisation des Produits en ce qui concerne la quantité et la qualité produites selon les normes de transformation admises ;
- la Direction de la Nutrition et de l'Agrostologie pour le règlement et la qualité des aliments du bétail ;
- la Direction de la Planification et des Programmes en matière de statistiques ;
- le LANADA, maître d'ouvrage des analyses de laboratoire.

Article 15 : Le SICOSAV est soumis à l'évaluation technique des Directions centrales concernées pour s'assurer de la bonne application de la réglementation, des procédures et des normes. Ces évaluations donnent lieu à des recommandations adressées au Ministre en vue d'améliorer la qualité des prestations du SICOSAV.

Article 16 : L'Inspecteur Général, le Chef du « Service d'Inspection et de Contrôle Sanitaires Vétérinaires en Frontières », le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur des Productions Halieutiques, le Directeur de la Planification et des Programmes, le Directeur des Productions d'Elevage, le Directeur de la Nutrition et de l'Agrostologie et le Directeur de la Transformation et de la Valorisation des Produits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Alphonse Douati
Dr. DOUATI Alphonse

AMPLIATIONS

Présidence de la République	1
Primature	1
MIPARH/CAB	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
Tous Ministères	27
Partenaire au développement	6
JORCI/Chrono	2